



Arrêt

**n°150 177 du 29 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°140 509 du 6 mars 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris le 27 février 2015.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°140 509 du 6 mars 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1. Par un courrier du 9 mars 2015, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que

des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en cas d'inobservation de ces conditions.

2.2. Par un courrier du 27 avril 2015, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Par un courrier du 29 avril 2015, la partie requérante a expressément communiqué son souhait de ne pas être entendue. La partie défenderesse n'a, pour sa part, pas demandé à être entendue.

Dès lors, en application de l'article 39, §1er, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler l'acte attaqué en l'absence des parties.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n°140 509 du 6 mars 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, en estimant notamment que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

3.2. Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise par la partie défenderesse dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

Vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris le 27 février 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier, Le président,

Mme S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS